8 août 1997

INVESTIR EN ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)
SICAV, FONDS DE PLACEMENT

La Commission bancaire et financière a souhaité contribuer à l'information des investisseurs en parts d'OPC. Dans ce but, elle a établi, en concertation avec l'Association belge des organismes de placement collectif, le présent document d'information générale. Ce document traite des caractéristiques essentielles des OPC - sicav et fonds de placement - de l'absence de système de garantie, du rôle joué par la Commission bancaire et financière à l'égard des OPC, des avantages et des inconvénients qui s'attachent à l'acquisition et à la détention de parts d'OPC, de la mise en oeuvre du principe de la répartition des risques, du fonctionnement des OPC, du régime fiscal tant dans le chef de l'OPC que dans celui de l'investisseur. Il comporte aussi des explications sur l'évaluation des risques liés aux parts d'OPC.

Le document a pour finalité de contribuer à mettre l'investisseur en mesure d'effectuer des choix adaptés à ses objectifs et à ses préoccupations. Il complète le prospectus d'émission disponible gratuitement, et facilite l'accès aux informations qui y figurent.

1. **OPC, sicav, sicafi, ... Que signifient ces dénominations ?**

 Le terme d'organisme de placement collectif (OPC) est une appellation générique qui s'applique à plusieurs types d'organismes tels que les fonds de placement, les sociétés d'investissement à capital variable (sicav), les sociétés d'investissement à capital fixe (sicaf).

Des distinctions entre les OPC peuvent être opérées sur la base des critères suivants :

– ***la nationalité***

 Les OPC commercialisés en Belgique peuvent être belges ou étrangers;

– ***la forme juridique***

 Les OPC de droit belge peuvent revêtir la forme d'un fonds de placement géré par une société de gestion ou celle d'une société d'investissement.

 Les fonds de placement sont constitués d'un patrimoine indivis, sans personnalité juridique, géré par une société de gestion pour le compte des participants. La société de gestion doit revêtir la forme d'une société anonyme. Quant aux sociétés d'investissement, ce sont des sociétés commerciales, sociétés anonymes (cas le plus fréquent) ou sociétés en commandite par actions (pour mémoire).

 Les fonds de placement et les sociétés d'investissement sont très proches sous l'angle de la finalité économique. Les différences sont d'ordre juridique - seules les sociétés d'investissement ont la personnalité juridique - ou fiscal (voir point 13).

– ***le caractère ouvert ou fermé de l'OPC***

 Les OPC ouverts (fonds de placement à nombre variable de parts et sociétés d'investissement à capital variable) se caractérisent par le fait que le nombre de parts émises fluctue en fonction des demandes de souscription ou de rachat des investisseurs. Dans le cas d'OPC fermés (fonds de placement à nombre fixe de parts et sociétés d'investissement à capital fixe), les parts se négocient uniquement en bourse, mis à part le moment de la constitution de l'OPC et s'agissant d'une société d'investissement, celui d'une augmentation de capital ultérieure.

 A défaut de cadre réglementaire, aucun OPC fermé (fonds de placement à nombre fixe de parts ou sicaf) n'a été constitué à ce jour en Belgique. Seuls des sicaf immobilières (sicafi) et des OPC en créances ont été créés. Ils relèvent d'un statut particulier.

– ***le respect ou non des conditions de la directive européenne portant sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)***

La directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) a été adoptée le 20 décembre 1985. Elle vise à harmoniser les conditions de concurrence entre les organismes de placement collectif présents dans les différents pays de l'Union européenne et à réaliser une protection plus efficace et plus uniforme des investisseurs, de façon à permettre une libre commercialisation des parts d'OPC dans l'Union européenne.

La directive régit des aspects tels que les conditions d'agrément des OPCVM, leur politique de placement, l'information des investisseurs.

Conformément aux prescriptions de la directive, l'OPCVM peut placer ses actifs en valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé et en respectant les limites précisées par la directive, dans d'autres valeurs mobilières (valeurs non cotées ou non admises sur un autre marché réglementé). L'OPCVM peut aussi détenir, à titre accessoire, des liquidités.

Les OPC de droit belge peuvent décider de placer leurs actifs en respectant les conditions de la directive. Ils peuvent aussi opter pour l'affectation de leurs avoirs en valeurs mobilières et liquidités, de sorte que la limitation énoncée par la directive en matière de détention de liquidités ne leur est pas applicable.

Le présent document traite des OPC de droit belge (fonds de placement et sicav) qui répondent aux conditions de la directive, particulièrement en matière de placements, ou qui investissent en valeurs mobilières et liquidités.

2. Quelles sont les caractéristiques essentielles des sicav et des fonds de placement ?

Les organismes de placement ont pour objet le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public.

Parmi les caractéristiques les plus marquantes, relevons :

– la gestion de l'OPC dans l'intérêt exclusif des participants;

– le remploi des fonds confiés par le public selon le principe de la répartition des risques;

– un endettement pratiquement inexistant;

– l'absence de vocation à exercer une influence sur la gestion des sociétés dont l'OPC détient des titres. L'OPC peut exercer les droits de vote qui s'attachent aux titres qu'il gère. Il ne peut néanmoins influencer la gestion en raison des limites qui s'appliquent à la détention de titres de même catégorie d'une même société;

- s'agissant d'OPC de type ouvert, la possibilité de rachat des parts à la demande des porteurs à un prix calculé sur la base de la valeur d'inventaire.
- le respect de prescriptions relatives à l'information des investisseurs. Ainsi, les OPC publient un prospectus d'émission dont les éléments essentiels sont tenus à jour. D'autre part, ils assurent une information permanente en publiant des rapports annuels et semestriels. En outre, ils veillent à la publication régulière, dans la presse financière, de la valeur d'inventaire des parts;
- un régime de contrôle qui est assuré par plusieurs intervenants :
 - le dépositaire;
 - le ou les commissaire(s)-reviseur(s);
 - la Commission bancaire et financière.

3. Existe-t-il un système de garantie ?

Les parts d'OPC ne sont garanties ni par un établissement de crédit ni par une autorité publique. Elles ne sont pas l'objet d'un système de protection comparable à celui qui s'applique aux dépôts effectués dans un établissement de crédit ou une société de bourse. Elles constituent un investissement à risque, le degré de risque étant lié à la politique de placement définie par la sicav ou par la société de gestion du fonds de placement. Cette politique de placement est décrite dans le prospectus d'émission.

4. Quels sont les principaux intervenants et quel est le rôle de chacun d'eux ?

- ***L'assemblée générale***

 A considérer un fonds de placement, les participants sont réunis en assemblée générale dans les cas stipulés par le règlement de gestion. En outre, une assemblée générale doit être convoquée dans des circonstances particulières telles qu'une modification du règlement de gestion ou un apport d'actifs à un autre organisme de placement.

 Quant à la société d'investissement (sicav), elle prend le plus souvent la forme d'une société anonyme. Elle est soumise aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales - en particulier aux dispositions qui régissent l'assemblée générale des actionnaires, le conseil d'administration et le commissaire-reviseur - exception faite d'un nombre limité de dérogations.

 Une assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société d'investissement se tient au moins une fois par an aux jour et heure indiqués dans les statuts. Elle approuve les comptes annuels et octroie la décharge aux administrateurs et au commissaire-reviseur.

Le conseil d'administration et le commissaire-reviseur peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est réunie, en particulier, dans le cas d'une modification des statuts (ex. : changement de la politique d'investissement, création ou suppression de compartiments).

– ***Le conseil d'administration***

Le conseil d'administration, celui de la société de gestion d'un fonds de placement ou celui de la sicav, assume la responsabilité ultime de la gestion.

Aux termes de la législation propre aux organismes de placement, les administrateurs de la société de gestion ou de la société d'investissement, ainsi que les personnes qui assument en fait la gestion journalière, doivent posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions. Ils doivent se conformer au prescrit selon lequel l'organisme de placement est géré dans l'intérêt exclusif des participants.

Quant à la gestion journalière de la société de gestion ou de la société d'investissement, elle doit être placée sous la responsabilité d'au moins deux personnes physiques ayant la qualité d'administrateur et agissant collégialement.

– ***Le commissaire-reviseur***

Qu'il s'agisse de la société de gestion d'un fonds de placement ou de la société d'investissement, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires-reviseurs conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le commissaire-reviseur contrôle et certifie les comptes annuels de l'organisme de placement. Par ailleurs, la Commission bancaire et financière peut demander au commissaire-reviseur de lui confirmer l'exactitude des données qui lui sont transmises, telles que les données statistiques.

– ***Le dépositaire***

Le dépositaire d'un organisme de placement est le plus souvent un établissement de crédit ou une société de bourse établi en Belgique.

Le dépositaire effectue des tâches de contrôle qui portent sur la remise de la contrepartie dans les opérations relatives aux actifs de l'OPC, sur la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts d'OPC, sur la détermination de la valeur d'inventaire des parts d'OPC et sur l'affectation des revenus de l'OPC. Lors de ses vérifications, le dépositaire s'assure particulièrement du respect de la loi du 4 décembre 1990 et de ses arrêtés d'exécution (voir point 16), ainsi que de l'application correcte du règlement de gestion ou des statuts.

D’autre part, le dépositaire assume des tâches matérielles, essentiellement la garde des actifs de l’OPC et l'accomplissement des actes de disposition matérielle des avoirs de l’OPC, conformément aux instructions de la société de gestion (cas d’un fonds de placement) ou de la société d’investissement (sicav) (ex. : livraison des actifs réalisés, paiement des actifs achetés, encaissement des dividendes et des intérêts, exercice des droits de souscription).

– ***L'organisme assurant le service financier***

Les organismes de placement belges à nombre variable de parts doivent désigner en Belgique un intermédiaire assurant le service financier, soit une société de bourse, soit un établissement de crédit. Une même obligation incombe aux organismes de placement étrangers qui se proposent de commercialiser leurs parts en Belgique.

Le service financier, objet d’une convention entre l’organisme de placement et l’intermédiaire, inclut un ensemble de tâches à caractère administratif, ayant trait particulièrement :

* à l'émission et au rachat de parts, ainsi qu'au passage d'un compartiment à l'autre;
* à l'exercice des droits attachés aux titres (dépôt de titres en vue de la participation aux assemblées générales, paiement des dividendes, ...);
* à la diffusion des informations significatives (le prospectus, les rapports annuels et semestriels, la valeur d'inventaire, ...) et à la publication des avis officiels.

5. Quel est l'objectif du contrôle de la Commission bancaire et financière ?

La Commission bancaire et financière exerce, vis-à-vis des OPC, une surveillance qui relève de sa mission traditionnelle de protection de l'épargne.

Le but du contrôle de la Commission bancaire et financière ne consiste pas à garantir à l'investisseur que le patrimoine de l'OPC ne subira aucune dépréciation et plus généralement, que l'OPC n'actera aucune perte. Il ne s'agit pas de donner à l'investisseur l'assurance qu'en toute hypothèse, les montants investis dans un OPC seront intégralement sauvegardés.

L'objectif du contrôle est double : d'une part, la Commission veille à la qualité des informations émanant de l'OPC. L'épargnant doit disposer de renseignements corrects sur l'OPC, sur sa politique de placement, sur les risques qui s'y attachent. Il doit être éclairé sur la gestion de l'organisme, sur son rendement. Il est ainsi mis en mesure de prendre, en connaissance de cause, des décisions d'investissement ou de retrait. D'autre part, la Commission se préoccupe du respect par l'organisme de placement des textes légaux et réglementaires qui régissent son organisation et son fonctionnement.

6. Quelles sont les modalités d'intervention de la Commission bancaire et financière ?

Sur la base du dossier qui lui est transmis, la Commission bancaire et financière se prononce sur l'inscription du fonds de placement ou de la sicav sur la liste des organismes de placement. Cette liste est publiée au Moniteur belge et dans le rapport annuel de la Commission bancaire et financière.

Un organisme de placement n'est inscrit que si la Commission bancaire et financière :

- a agréé la société de gestion ou la société d'investissement;
- a accepté le règlement de gestion ou les statuts;
- a accepté le choix du dépositaire;
- a approuvé le prospectus d'émission.

La société de gestion ou la société d'investissement doit démontrer que son organisation administrative, comptable et financière est appropriée à l'activité envisagée et qu'elle assure une gestion autonome. D'autre part, ses administrateurs et les personnes qui assurent la gestion journalière, doivent posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire et l'expérience adéquate pour exercer leurs fonctions.

Quant au dépositaire, son acceptation est aussi subordonnée à la qualité de son organisation financière et technique.

Ultérieurement, la Commission bancaire et financière exerce une surveillance sur les OPC en ayant recours à différents moyens :

- l'analyse des données statistiques que les OPC lui adressent périodiquement;
- l'examen des rapports annuels et semestriels;
- les inspections sur place.

En opérant le suivi des OPC, la Commission est amenée à nouer fréquemment des contacts avec leurs promoteurs et leurs gestionnaires.

7. Quels sont les avantages d'un investissement en parts d'OPC ?

La souscription ou l'acquisition de parts d'OPC peut être un moyen intéressant d'investissement en valeurs mobilières pour les motifs suivants :

- les OPC sont gérés par des spécialistes des marchés financiers;
- la détention de parts d'OPC permet une diversification du risque pour une mise pouvant être limitée. Les OPC investissent leurs actifs dans un nombre élevé de valeurs distinctes qui n'évoluent pas systématiquement dans le même sens ou avec la même amplitude. Cette technique permet d'optimaliser le couple "risque-return", c'est-à-dire d'équilibrer au mieux le risque d'un portefeuille et sa performance.

- l'investisseur individuel peut accéder, par le moyen d'un portefeuille collectif, à des marchés éloignés, à des produits financiers sophistiqués et à des instruments requérant des mises importantes.
- un investissement en parts d'OPC présente l'intérêt de la liquidité. S'agissant d'OPC fermés (toujours cotés en bourse), la liquidité est assurée par la négociation en bourse. Dans le cas d'OPC ouverts non cotés en bourse, les parts peuvent être rachetées à bref délai par l'OPC lui-même, moyennant le cas échéant une commission de sortie. Pour les OPC ouverts cotés en bourse, les deux possibilités de réalisation coexistent;
- s'agissant d'OPC à compartiments, caractérisés chacun par une politique d'investissement spécifique, le passage d'un compartiment à l'autre s'effectue habituellement à des conditions plus intéressantes que celles d'une souscription initiale (absence de commission de conversion ou commission de conversion inférieure à la commission de souscription);
- l'investisseur peut à tout moment disposer d'un ensemble d'informations sur l'OPC, sa politique d'investissement, ses performances (voir point 15);
- les parts d'OPC offrent certains avantages fiscaux (voir point 13);
- en souscrivant des parts d'OPC, l'investisseur individuel évite un ensemble de tâches administratives liées à la gestion d'actifs financiers.

8. **Qu'en est-il des inconvénients ?**

La diversification des investissements entraîne une réduction du risque du portefeuille de l'OPC. On peut donc s'attendre à ce que certaines valeurs risquées, prises individuellement, offrent une performance supérieure à celle d'un portefeuille diversifié, alors que d'autres valeurs individuelles, assorties d'un risque moindre, peuvent présenter une performance inférieure à celle de ce même portefeuille.

Par ailleurs, l'OPC supporte un ensemble de charges qui sont détaillées dans le prospectus d'émission (ex. : frais de gestion**,** rémunération afférente au service financier, ...). En raison de l'importance des transactions opérées, ces charges peuvent, il est vrai, s'avérer inférieures aux coûts liés à une gestion individuelle. D'autre part, diverses commissions (commissions de souscription, commissions de rachat, ...), également indiquées dans le prospectus, sont mises à charge des investisseurs. Elles sont le plus souvent perçues par le promoteur. Dans d'autres cas, elles reviennent à l'OPC en vue de couvrir des frais réels (ex. : frais liés à un rachat de parts).

9. **S'agissant d'organismes de placement répondant aux conditions prévues par la directive (OPCVM), quels sont les placements autorisés ?**

Les actifs d'un OPCVM se composent :

- de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne;

- de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers assimilables à des valeurs mobilières admis à la cote officielle d'un Etat non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat, membre ou non de l'Union européenne, ce marché devant offrir des garanties suffisantes, spécialement sous l'angle de la liquidité.

 Ces éléments d'actifs peuvent être détenus par l'OPCVM pour autant que des dispositions appropriées figurent dans le règlement de gestion ou les statuts;

- et sous certaines conditions, de valeurs mobilières nouvellement émises.

L'OPC peut aussi placer ses actifs dans d'autres valeurs mobilières, ainsi que dans des titres de créance répondant à certaines spécifications, mais dans une proportion qui ne dépasse pas 10 % des actifs de l'organisme de placement.

L'OPC peut détenir des liquidités, mais seulement à titre accessoire.

Quant aux produits dérivés (options d'achat ou de vente de valeurs mobilières, contrats à terme sur indices d'actions ou sur taux d'intérêt), l'OPC peut y recourir pour autant qu'un ensemble de conditions telles que leur liquidité ou l'existence d'une couverture adéquate, soient respectées. En outre, les primes afférentes aux options d'achat et de vente ne peuvent excéder 10 % de l'actif net.

L'OPC peut se prémunir contre le risque de change au moyen d'instruments appropriés. Les positions en devises ne peuvent excéder la totalité de l'actif net de l'organisme de placement.

10. **Dans le cas d'OPCVM, comment le principe de la répartition des risques s'applique-t-il ?**

Les règles de répartition des risques s'appliquent à chacun des compartiments composant l'organisme de placement.

Un organisme de placement ne peut placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. D'autre part, les placements en valeurs mobilières d'un même émetteur, qui représentent plus de 5 % de la valeur des actifs de l'organisme de placement, ne peuvent excéder globalement 40 % de la valeur des actifs de l'organisme de placement.

La limite de 10 % peut être portée à un niveau supérieur (35 %) en fonction de la qualité de l'émetteur (ex. : Etat membre de l'Union européenne, Etat membre de l'OCDE, certains organismes internationaux).

Dans certains cas, la Commission bancaire et financière peut faire usage d'un pouvoir de dérogation aux règles précitées, sans que le principe d'une répartition équilibrée des risques ne soit remis en question.

11. **Quelles sont les interdictions auxquelles sont soumis les OPCVM ?**

Les OPCVM exercent leurs activités et réalisent le placement de leurs avoirs en respectant un ensemble d'interdictions parmi lequelles :

- l'acquisition de métaux précieux et de certificats représentatifs de ceux-ci;
- la faculté de contracter des emprunts. Des emprunts à court terme sont toutefois admis à hauteur de 10 % des avoirs nets de l'OPC;
- les ventes à découvert sur des valeurs mobilières;
- l'octroi de crédits ou de garanties en faveur de tiers.

D'autres interdictions telles que la participation à un syndicat de prise ferme ou de garantie, sont également d'application.

12. **S'agissant des autres organismes de placement en valeurs mobilières et liquidités, comment se caractérise la politique de placement ?**

Les placements de ce type d'OPC sont constitués :

- de valeurs mobilières et autres instruments financiers assimilables à des valeurs mobilières, admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs mobilières ou négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

 Ces placements sont admis moyennant des dispositions appropriées dans le règlement de gestion ou les statuts;

- sous certaines conditions, identiques à celles qui s'appliquent aux OPCVM, de valeurs mobilières nouvellement émises;

- de liquidités, pour autant que ce type de placement soit l'objet d'une mention appropriée dans le règlement de gestion ou les statuts.

L'une des principales différences entre les OPCVM et les autres organismes de placement en valeurs mobilières et liquidités réside dans le fait que les OPCVM ne peuvent détenir des liquidités qu'à titre accessoire. Une même restriction ne s'applique pas aux autres organismes de placement en valeurs mobilières et liquidités.

D'autres placements sont autorisés à hauteur de 10 % maximum de l'ensemble des actifs.

Par ailleurs, l'organisme de placement peut aussi détenir, à hauteur de 10 % maximum des actifs, des titres de créance répondant à certaines spécifications.

Quant aux produits dérivés, l'organisme de placement peut y recourir dans les mêmes conditions que les OPCVM.

Les règles de répartition des risques sont largement convergentes, qu'il s'agisse des OPCVM ou des autres organismes de placement en valeurs mobilières et liquidités, avec toutefois plus de souplesse pour ces derniers.

Sous réserve de l'approbation par la Commission bancaire et financière, de la reprise dans le règlement de gestion ou les statuts des dispositions requises et du respect

du principe de la répartition des risques, les autres organismes de placement en valeurs mobilières et liquidités peuvent placer leurs actifs principalement dans :

- des liquidités et d'autres instruments du marché monétaire (OPC monétaires).
- des valeurs d'un indice de référence (OPC indiciels). La composition du portefeuille de l'OPC doit refléter de façon raisonnable celle de l'indice choisi;
- ou d'autres organismes de placement (fonds de fonds).

Les interdictions auxquelles sont soumis les autres organismes de placement en valeurs mobilières et liquidités sont très proches de celles qui s'appliquent aux OPCVM.

13. **Qu'en est-il du régime fiscal ?**

- ***fiscalité dans le chef de l'OPC de droit belge***

 Les fonds de placement ne possèdent pas la personnalité juridique. Ils sont entièrement transparents du point de vue fiscal. Le fisc considère en effet que le fonds agit en tout pour le compte du participant. Dès lors, un fonds de placement s'acquitte non seulement des impôts étrangers à la source sur ses revenus, mais aussi du précompte mobilier belge. Une exception : les fonds d'épargne-pension dont les revenus sont exonérés de précompte mobilier belge.

 Ayant la personnalité juridique, les sociétés d'investissement sont soumises à l'impôt des sociétés. Mais leur base imposable est, dans la pratique, quasiment nulle. Les sociétés d'investissement bénéficient d'une exonération de précompte mobilier pour tous les revenus mobiliers qu'elles perçoivent, sauf pour les revenus d'actions d'origine belge. Toutefois, dans ce dernier cas, elles peuvent entièrement récupérer le précompte retenu. D'autre part, elles peuvent bénéficier des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique et récupérer de cette manière tout ou partie des retenues à la source effectuées à l'étranger. Par ailleurs, les sociétés d'investissement sont assujetties à la taxe annuelle de 0,06 % de la valeur d'inventaire au 1er janvier de l'année.

- ***Fiscalité dans le chef de l'investisseur belge***

 A considérer l'impôt dû par les investisseurs personnes physiques, une distinction doit être opérée entre les parts ou les actions de distribution et les parts ou les actions de capitalisation.

S’agissant des dividendes payés par les sociétés d’investissement, ils subissent la retenue du précompte mobilier de 15 %. En revanche, les plus-values dégagées lors du rachat de parts de capitalisation ou de distribution sont exonérées d’impôt pour les particuliers et pour les personnes assujetties à l’impôt des personnes morales.

Quant aux fonds de placement, les revenus des parts de distribution sont encaissés nets. Les plus-values réalisées lors du rachat des parts de capitalisation ou de distribution ne sont pas taxables. Une taxe sur les opérations de bourse (TOB) est due lors de l’émission de parts (0,14 % avec un maximum de BEF 10.000).

Les fonds d’épargne-pension constituent une catégorie distincte de fonds de placement ayant un statut fiscal propre. Les sommes affectées à l’acquisition de parts peuvent donner lieu à une réduction d’impôts pour les personnes âgées de 18 ans au moins et 64 ans au plus. Cette réduction est plafonnée à un montant d’achat : actuellement BEF 22.000. La sortie du fonds est soumise à une taxation spécifique.

La taxe sur les opérations de bourse (TOB) s’applique selon le schéma suivant :

	Entrée	*Conversion*	*Sortie*
actions de distribution	0,14 % max. BEF 10.000	vers des actions de capitalisation : 1 % max. BEF 15.000 vers des actions de distribution : 0 %	0 %
actions de capitalisation	1 % max. BEF 15.000	vers des actions de capitalisation : 1 % max. BEF 15.000 vers des actions de distribution : 0,5 % max. BEF 15.000	0,50 % max. BEF 15.000

En cas de livraison de titres au porteur, une taxe de 0,2 % est prélevée.

14. **Comment s'effectuent les souscriptions, les changements de compartiment et les rachats de parts d'OPC ouverts ?**

Au cours d'une période initiale, les parts d'OPC peuvent être souscrites au prix stipulé dans le prospectus d'émission.

Pendant toute la durée de vie d'un OPC à nombre variable de parts, l'investisseur peut introduire une demande d'entrée , de sortie ou de changement de compartiment. Les demandes doivent être acceptées au minimum deux fois par mois. Elles sont exécutées sur la base de la première valeur nette d'inventaire qui suit l'acceptation de la demande.

Les valeurs d'inventaire sont déterminées selon la périodicité retenue pour l'acceptation des demandes d'entrée, de sortie ou de changement de compartiment. Elles se dégagent de la comptabilité de l'OPC, celle-ci étant établie selon le principe de l'évaluation des éléments patrimoniaux à la valeur de marché.

Lorsqu'un organisme de placement comprend plusieurs compartiments, la comptabilité de chacun d'eux est tenue séparément. A chaque compartiment correspondent un patrimoine distinct et une valeur d'inventaire spécifique.

Dans chaque compartiment, le conseil d'administration peut décider de créer deux types d'actions : des actions de distribution et des actions de capitalisation. Les actions de distribution confèrent le droit de percevoir des dividendes ou des acomptes sur dividendes. Pour ce qui est des actions de capitalisation, la part des résultats qui leur revient, s'ajoute à leur valeur nette d'inventaire.

Si le règlement de gestion ou les statuts le permettent, les actions sont, au choix de l'investisseur, nominatives ou au porteur. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et vice versa. Les frais de cette conversion sont généralement mis à charge de l'actionnaire.

15. **Comment l'investisseur peut-il s'informer ?**

Il convient de distinguer l'information disponible au moment de la souscription et celle qui permet de suivre l'évolution de l'OPC.

Avant la conclusion du contrat, le prospectus d'émission est offert gratuitement à l'investisseur. Il contient les informations qui lui permettent de porter un jugement fondé sur le placement proposé. Il comprend une présentation de l'OPC, une liste des compartiments, une présentation de chacun des compartiments, les statuts (ou, s'agissant d'un fonds de placement, le règlement de gestion) ainsi qu'en annexe, le bulletin de souscription, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel subséquent, s'il est publié.

La présentation de l'OPC, celle du compartiment et la liste des compartiments forment le prospectus abrégé. Les principaux renseignements sur le placement offert y sont présentés. Le prospectus abrégé est remis systématiquement et gratuitement aux investisseurs intéressés.

La présentation de l'OPC comporte un ensemble d'indications telles que l'identification des différents intervenants (conseil d'administration, responsables de la gestion, commissaire-reviseur, banque dépositaire, service financier), un ensemble de caractéristiques générales (fonctionnement de l'OPC, régime fiscal, ...) et les documents et renseignements disponibles.

La présentation du compartiment reprend les caractéristiques financières du compartiment - à savoir le type d'investissements (voir point 16), les objectifs et la politique d'investissement et l'appréciation du risque (voir point 17) - les caractéristiques des parts, des indications sur la valeur nette d'inventaire et sur le fonctionnement du compartiment, ainsi qu'une présentation synthétique des commissions, frais et taxes supportés par l'OPC et par l'investisseur.

Pour ce qui est du suivi ultérieur de l'OPC, de ses activités, de ses résultats, l'investisseur peut se référer aux rapports annuels et semestriels. Ceux-ci sont disponibles gratuitement aux endroits mentionnés dans le prospectus. Les rapports annuels sont établis dans les trois mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se rapportent. Pour les rapports semestriels, le délai est de deux mois.

Le rapport annuel contient les comptes annuels, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et un ensemble d'indications, à savoir le nombre de parts en circulation, la valeur nette d'inventaire (globale et par part) et son évolution au cours des trois derniers exercices, le portefeuille-titres, les engagements découlant d'opérations sur des produits dérivés.

Quant au rapport semestriel, il comporte un bilan, un compte de résultats et certaines des indications fournies dans le rapport annuel (nombre de parts en circulation, valeur nette d'inventaire par part, portefeuille-titres).

Par ailleurs, la valeur unitaire des parts est publiée dans un ou plusieurs journaux, chaque jour où ont lieu des transactions (émission ou rachat de parts, ou changement de compartiment) et en tout cas, au moins deux fois par mois. Elle est aussi disponible au siège de l'OPC ou de la banque dépositaire.

16. **Quels sont les types d'investissement permettant de caractériser les OPC ou leurs compartiments ?**

La classification utilisée dans le prospectus d'émission et plus précisément, dans la présentation de chaque compartiment est celle de l'Association Belge des Organismes de Placement Collectif (ABOPC)[1]. Elle se présente de la façon suivante :

- OPC d'obligations

Les OPC d'obligations investissent principalement en valeurs à revenu fixe, dont l'échéance est supérieure à trois ans.

Les OPC d'obligations se répartissent en sous-catégories :

- OPC d'obligations, sans terme fixe, en BEF/LUF;
- OPC d'obligations, sans terme fixe, en devises (diversification monétaire);

[1] Les placements collectifs en Belgique, Fonds de placement et sociétés d'investissement (SICAV - SICAF), 1997.

- OPC d'obligations, sans terme fixe, spécialisés dans une seule devise;
- OPC d'obligations, à terme fixe, dits "fonds fixes";
- divers.

- OPC à moyen terme

Ces OPC investissent en valeurs à revenu fixe (obligations) dont l'échéance est comprise entre six mois et trois ans.

Les OPC à moyen terme comprennent deux sous-catégories :

- OPC à moyen terme en BEF/LUF;
- OPC à moyen terme en devises.

- OPC monétaires

Les OPC monétaires investissent de façon prépondérante en liquidités et en valeurs à court terme (moins de six mois), telles que les dépôts à terme, les certificats de trésorerie, les obligations ayant une échéance rapprochée, le papier commercial et les certificats de dépôt.

Ils comportent deux sous-catégories :

- OPC monétaires en BEF/LUF;
- OPC monétaires en devises.

- OPC d'actions

Ces OPC investissent principalement en actions de sociétés.

Ils se répartissent entre les sous-catégories suivantes :

- OPC d'actions belges;
- OPC d'actions internationales (diversifiés);
- OPC d'actions, spécialisés par région géographique ou par secteur.

- OPC indiciels assortis d'une protection du capital

Leur performance est liée à l'évolution d'(un) indice(s) boursier(s), à celle de devises ou d'un panier d'actions, avec une protection de la mise de départ.

Les OPC indiciels relèvent de l'une des sous-catégories suivantes :

- indices belges;
- indices étrangers;
- indices devises.

- OPC mixtes

Les OPC mixtes investissent tant en actions qu'en obligations. Les OPC qui détiennent des liquidités et investissent, pour le reste, de façon prépondérante dans l'une des autres catégories ne sont pas considérés comme des OPC mixtes.

- fonds d'épargne-pension

Ces fonds sont assortis d'avantages fiscaux (voir point 13). Ils sont tenus de se conformer à une politique d'investissement déterminée : plus de 30 % de leurs avoirs en actions belges, moins de 10 % en valeurs étrangères cotées en Belgique ou en parts de fonds de placement belges et moins de 10 % en liquidités.

- OPC immobiliers

Ces OPC investissent principalement en biens immobiliers. Les OPC qui investissent uniquement dans d'autres OPC immobiliers ou dans des certificats fonciers appartiennent également à cette catégorie.

- fonds de fonds

Ce sont des OPC qui investissent dans d'autres OPC.

17. Comment les risques liés à un OPC ou à un compartiment sont-ils évalués ?

Un indicateur du risque lié à un OPC ou à un compartiment est repris dans le prospectus d'émission (présentation du compartiment). Il correspond à une classe de risque comprise entre 0 (risque le plus faible) et 5 (risque le plus élevé).

La classification des risques est établie sur la base de l'écart type - mesure de dispersion autour d'une moyenne - des returns mensuels, exprimés en BEF, observés au cours des cinq dernières années. Pour les nouveaux OPC, la classe de risque est déterminée par rapport à un indice de référence (benchmark) représentatif des investissements, tels qu'ils sont annoncés dans le prospectus d'émission.

Les classes de risques sont définies comme il suit :

- classe 0 : écart type compris entre 0 et 2,5 %
- classe 1 : écart type compris entre 2,5 % et 5 %;
- classe 2 : écart type compris entre 5 % et 10 %;
- classe 3 : écart type compris entre 10 % et 15 %;
- classe 4 : écart type compris entre 15 % et 20 %;
- classe 5 : écart type supérieur à 20 %.

Bien que les classes de risques ne correspondent pas nécessairement à une catégorie d'investissements, les relations suivantes sont fréquemment observées :

- classe 0 : OPC monétaires en BEF et en devises fortes ("core EMU");
- classe 1 : OPC monétaires en autres devises, OPC à moyen terme, OPC obligataires en BEF et en devises fortes;
- classe 2 : OPC en obligations internationales et certains OPC monétaires en devises particulières;
- classe 3 : certains OPC obligataires (devises spécifiques ou exotiques), OPC en actions (belges, européennes ou américaines);

- classe 4 : OPC en actions de certains marchés spécifiques;

- classe 5 : OPC en actions du Japon, de marchés émergents, ...

En ce qui concerne les OPC obligataires, l'appréciation du risque peut être utilement complétée par la prise en considération de la sensibilité de la valeur du portefeuille aux variations des taux d'intérêt. Cette sensibilité est essentiellement fonction de la duration - ou échéance moyenne - du portefeuille, une duration élevée impliquant une sensibilité élevée.

Les OPC à terme fixe et assortis de clauses de protection du capital seront également repris dans l'une des classes de risque en fonction de leur volatilité. Ils seront assortis d'une note explicative sur l'objectif poursuivi.

Déterminée par référence aux cinq dernières années, la classe de risque doit être interprétée avec prudence. Elle peut évoluer au fil du temps. Le cas échéant, le changement de classe de risque sera mentionné dans le rapport annuel ou semestriel suivant et dans la version actualisée du prospectus d'émission.

Les investisseurs intéressés peuvent s'adresser à l'Association Belge des Organismes de Placement Collectif (ABOPC)[2] pour obtenir une note détaillant la méthodologie suivie en vue de définir les classes de risques. Cette note figure également dans le guide publié chaque année par l'ABOPC, "Les placements collectifs en Belgique".

18. **Par quels textes légaux et réglementaires les OPC sont-ils régis ?**

Les textes qui visent spécifiquement les OPC sont les suivants :

- la directive du Conseil des Communautés européennes du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (85/611/CEE), telle que modifiée par la directive du Conseil du 22 mars 1988 (88/220/CEE);
- la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, livre III (les organismes de placement collectif);
- l'arrêté royal du 4 mars 1991 relatif à certains organismes de placement collectif;
- l'arrêté royal du 8 mars 1994 relatif à la comptabilité et aux comptes annuels de certains organismes de placement à nombre variable de parts.

[2] Association Belge des Organismes de Placement Collectif (ABOPC), Avenue Marnix 24, 1000 BRUXELLES. Tel. (32 2) 547.74.06 (09)/(10). Fax(32 2) 547.74.11.

TABLE DES MATIERES

Pages

1. OPC, sicav, sicafi, ... Que signifient ces dénominations 2

2. Quelles sont les caractéristiques essentielles des sicav et des fonds de placement ? 3

3. Existe-t-il un système de garantie ? 4

4. Quels sont les principaux intervenants et quel est le rôle de chacun d'eux ? 4

5. Quel est l'objectif du contrôle de la Commission bancaire et financière ? 6

6. Quelles sont les modalités d'intervention de la Commission bancaire et financière ? 7

7. Quels sont les avantages d'un investissement en parts d'OPC ? 7

8. Qu'en est-il des inconvénients ? 8

9. S'agissant d'organismes de placement répondant aux conditions prévues par la directive (OPCVM), quels sont les placements autorisés ? 9

10. Dans le cas d'OCPVM, comment le principe de la répartition des risques s'applique-t-il ? 9

11. Quelles sont les interdictions auxquelles sont soumis les OPCVM ? 10

12. S'agissant des autres organismes de placement en valeurs mobilières et liquidités, comment se caractérise la politique de placement ? 10

13. Qu'en est-il du régime fiscal ? 11

14. Comment s'effectuent les souscriptions, les changement de compartiment et les rachats de parts d'OPC ouverts ? 13

15. Comment l'investisseur peut-il s'informer ? 13

16. Quels sont les types d'investissement permettant de caractériser les OPC ou leurs compartiments ? 14

17. Comment les risques liés à un OPC ou à un compartiments sont-ils évalués ? 16

18. Par quels textes légaux et réglementaires les OPC sont-ils régis ? 17